

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

**Sentence arbitrale sur la réclamation numéro 71, présentée par Dona Carolina
Soria Galvarro, veuve de Don José Cresceri**

30 September 1901

VOLUME XV pp. 449-452



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

du Gouvernement dans la dernière partie de la duplique, touchant la conduite ou l'inaction dudit Lieutenant, il existe cependant dans le fait affirmé par sa propre déclaration un indice suffisant pour qu'on puisse considérer comme certain que des dommages ont été commis dans la maison de Croce; que ceci est corroboré par les certificats médicaux de M. le Docteur Galindo et du médecin de l'hôpital Sainte-Anne, le Docteur Gomez Sanchez, lesquels certificats, et spécialement le premier, établissent l'existence de contusions, dont quelques-unes de grande étendue, et d'un enfoncement des côtes du côté gauche, portés à l'épouse du réclamant; et que, même en admettant que les soldats qui ont commis de pareils actes ne se trouvaient actuellement sous les ordres d'aucun officier, on ne saurait laisser impuni un fait qui mérite un châtiment.

Jugeant définitivement:

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou doit payer à Don Francisco Croce la somme de quatre cent soixante-dix soles (S. 470), pour sa réclamation, dans les conditions établies par le Protocole du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 71,
PRÉSENTÉE PAR DONA CAROLINA SORIA GALVARRO,
VEUVE DE DON JOSÉ CRESCERI

Nationalité de la femme mariée — Conservation de la nationalité de l'époux après la mort de celui-ci — Conflit de nationalités — Droit applicable — Décès provoqué par une rébellion entre les forces belligérantes — Responsabilité de l'Etat — Action ou omission de la part des chefs de la force militaire du Gouvernement — Devoir de l'Etat à l'égard des étrangers neutres dans la guerre civile.

Nationality of married women—Retention of nationality of husband after his death—Conflict of laws concerning nationality—Law to be applied—Death caused by belligerent forces—State responsibility—Action or omission on the part of Chiefs of military forces of government—Duty of State towards neutral aliens in civil war.

Doña Carolina Soria Galvarro, d'origine bolivienne, mariée avec Don José Cresceri, originaire de Margno, sujet italien, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie, ainsi qu'il appert du certificat joint à son dossier, délègue son action, par pouvoir spécial dûment légalisé

dans la ville de La Paz, le 4 mars 1900, devant le Notaire public Don César Linares, pour que S. E. M. le Com. G. Pironne, en sa qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Italie, défende ses droits et la représente dans le présent Arbitrage, fondant sa réclamation sur la mort donnée à son époux mentionné Don José Cresceri, le 3 septembre 1894, dans la révolte qui eut lieu à bord du vapeur *Coya*, sur le lac Titicaca.

Vu le dossier et l'information judiciaire faite à la requête de Doña Carolina Soria Galvarro en qualité de veuve de Don José Cresceri, devant le Juge d'instruction de La Paz, en octobre 1894; le Mémoire de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou, lequel conteste la nationalité de la réclamante, la preuve faite à La Paz et la cause qui a déterminé la mort de Cresceri; vu la réplique formulée par l'Avocat conseil de la Légation Royale d'Italie, Don J. Matias Léon, et la duplique du premier.

Considérant :

1. Que la nationalité italienne de Don José Cresceri est prouvée par le certificat joint au dossier, duquel il résulte qu'il est demeuré neutre dans la guerre civile du Pérou en 1894-1895 et dans la lutte survenue à bord du vapeur *Coya* en septembre 1894.

2. Que sans doute il n'apparaît d'aucune pièce du dossier, d'une manière expresse, que Doña Carolina Soria y Galvarro, qui agit en qualité de veuve de Don Cresceri, se soit en aucun endroit fait inscrire comme Italienne depuis la mort de son mari, mais que cette inscription qui n'est pas nécessaire d'après les lois italiennes, parce que la veuve d'un Italien continue à être considérée comme Italienne, et que l'on doit tenir comme une preuve suffisante de la volonté de ladite dame de rester Italienne le fait par elle de s'être adressée en temps utile à la Légation d'Italie en cette capitale, pour formuler sa réclamation à raison de la mort de Cresceri, ce qui est prouvé par la Note Diplomatique de cette Légation au Ministère des Relations Extérieures du Pérou, qui se trouve à la cote six du dossier, et le fait postérieur par Madame Doña Carolina Soria y Galvarro d'avoir remis un pouvoir spécial pour que, dans sa réclamation, et dans l'Arbitrage, M. le Ministre d'Italie au Pérou défende ses droits et la représente.

3. Que sans doute les lois du Pérou et de la Bolivie ne reconnaissent pas comme étrangère la Péruvienne ou la Bolivienne, après la mort de son époux, si celui-ci était étranger, et chaque Etat, en présence du conflit tel que celui qui s'élève actuellement avec la loi italienne, résout la question d'après sa propre loi, mais qu'il n'y a pas ici à tenir compte de la loi bolivienne parce qu'il ne s'agit pas d'une affaire dans laquelle le Gouvernement de la Bolivie soit intervenu, ni ait manifesté l'intention d'intervenir et que la demanderesse n'a pas réclamé une semblable intervention; que M. le Juge d'instruction de La Paz s'est borné à déclarer, dans le seul but d'établir son identité, qu'elle était Bolivienne d'origine, mais qu'elle s'est réclamée en comparaisant de sa qualité d'épouse légitime de Don José Cresceri, ce qui suffit à prouver qu'elle avait la volonté de conserver la nationalité italienne; qu'il convient, par conséquent, de lui reconnaître cette nationalité de laquelle dérive pour elle le droit de faire la réclamation qu'elle a présentée en temps opportun, et que depuis l'origine défend la Légation d'Italie, et dont le dossier, après examen préalable au Ministère des Relations Extérieures, a été remis à l'Arbitre, avec tous ceux qui, en vertu de l'Accord Diplomatique du 25 novembre 1899, font l'objet du présent Arbitrage.

4. Qu'il s'agit, dans ce cas spécial, de la mort de Don José Cresceri, sujet italien, survenue à bord d'un bâtiment péruvien, dans les eaux juridiction-

nelles péruviennes du port de Puno et au cours d'une rixe provoquée par une rébellion entre les forces belligérantes péruviennes; que la réclamante n'étant pas Péruvienne de naissance, il n'y a pas lieu d'appliquer la loi péruvienne, laquelle se borne à ne pas considérer comme étrangère la Péruvienne veuve d'un étranger; et que, la veuve de Cresceri étant d'origine étrangère quoique non italienne, quel que soit le système de la loi de son pays d'origine, il y aurait lieu de la tenir pour Italienne dans le litige actuel comme elle l'était au moment où son époux a été tué.

5. Que, malgré la résidence de la réclamante en Bolivie, le fait que l'enquête susmentionnée a été faite à sa requête devant l'autorité judiciaire compétente, et que ladite réclamante ne s'est pas adressée au Gouvernement de Bolivie, son pays d'origine, pour solliciter sa protection, démontre sa volonté de ne pas se prévaloir du droit que les lois dudit pays lui accordent; que le fait de s'adresser expressément et directement à la Légation Royale d'Italie confirme son intention de rester Italienne; et que, dans un conflit de cette nature, le Tribunal Arbitral ayant compétence pour statuer, il y a lieu de déclarer que, pour le cas présent, Doña Carolina Soria y Galvarro doit être considérée comme Italienne, à la condition, bien entendu, que dans un délai de quatre-vingt dix jours, à dater de la signification de la présente Sentence, elle adresse au Gouvernement du Pérou, par l'intermédiaire de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, un exemplaire, dûment légalisé, de son acte de mariage, qui prouve légalement qu'elle était l'épouse légitime du sujet italien Don José Cresceri.

6. Que le certificat qui est joint au dossier, délivré par le Capitaine du vapeur *Coya*, à la requête de l'Agent Consulaire d'Italie à La Paz et dûment légalisé, dit textuellement: « que le sujet italien Don José Cresceri est décédé à bord du vapeur *Coya*, pendant la révolution du 3 septembre 1894 ».

7. Qu'il résulte de l'information judiciaire, cotes 1 à 7 inclus, que Don Cresceri fut contraint par Don Belisario Barriga, Chef des forces coalisées, à servir de parlementaire pour entrer en pourparlers avec les forces du Gouvernement, à raison de sa qualité neutre d'étranger, et qu'il fut blessé et tué par le feu desdites troupes.

8. Que la lutte armée qui s'engagea entre les forces coalisées qui se trouvaient à bord du *Coya* et les forces du Gouvernement du Pérou, de la garnison de Puno, ne peut être considérée comme une bataille rangée, au cours de laquelle certaines personnes étrangères à la lutte auraient pu se trouver accidentellement frappées; qu'on ne peut pas davantage déclarer irresponsables le Chef ou les Chefs de la force militaire du Gouvernement, de la garnison de Puno, puisqu'il n'est aucunement établi qu'ils aient invité les passagers du *Coya*, étrangers à toute affaire politique, ainsi que les étrangers, femmes et enfants, d'avoir à se retirer et à se mettre à l'abri avant de donner l'ordre d'ouvrir le feu.

9. Que, quoi qu'il en soit à ce point de vue, la responsabilité incombe auxdits Chefs et que cette responsabilité retombe sur le Gouvernement, et avec d'autant plus de motifs que, faute d'une telle injonction, un étranger neutre, pacifique et sans défense, a été constitué parlementaire, et qu'ainsi le défaut d'injonction fut la cause, sinon directe, du moins déterminante de sa mort.

10. Qu'une responsabilité incombe également au Chef des forces coalisées, non seulement parce qu'il a contraint un étranger, qui ne prenait point part à la lutte et aux événements politiques, à remplir une mission aussi

dangereuse, mais encore parce qu'il ne prit pas les précautions nécessaires qui, en pareils cas, doivent être prises pour garantir la vie du parlementaire.

11. Qu'en admettant même que la gravité de la responsabilité des troupes dût être atténuée par le fait qu'il n'a pas été prouvé qu'elles aient ouvert le feu intentionnellement et délibérément sur José Cresceri et avec l'intention de le tuer, il n'est pas établi que le Gouvernement du Pérou se soit occupé, en quoi que ce soit, de découvrir l'auteur responsable de la mort de Cresceri, et, une fois la vérité établie, ait procédé ainsi qu'il y avait lieu.

12. Que de cet exposé, et à ce point de vue tout au moins, alors même qu'il y aurait des irrégularités de procédure dans l'enquête faite à La Paz, lesquelles n'annuleraient pas la preuve probante de cette enquête, il en ressort la responsabilité qui pèse sur le Gouvernement du Pérou par suite de la négligence des officiers susmentionnés du navire péruvien *Coya*, qui avaient le devoir de faire tous leurs efforts pour sauvegarder la vie de leurs passagers, ce qu'ils ne justifient pas avoir fait, et que, par suite de ce défaut de justification, et en tenant compte de ce que, suivant la déclaration de la cote 5 et la communication de l'Agent Consulaire d'Italie à La Paz à M. le Ministre à Lima, jointe au dossier, il résulte que José Cresceri était réparateur de pianos et manquait absolument de tout moyen de subsistance, il est possible de calculer quels peuvent être ses modestes gains.

Jugeant définitivement :

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou doit payer à Doña Carolina Soria y Galvarro la somme de deux mille soles (S. 2 000), à la condition de prouver qu'elle est la veuve de Don José Cresceri et dans les conditions établies dans le Protocole du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 72,
PRÉSENTÉE PAR DON JOSÉ NOCETTI

Vérification du caractère neutre du réclamant — Manquement à la neutralité —
Absence d'obligation d'indemnisation.

Verification of neutral character of claimant—Violation of neutrality—
Absence of obligation to compensation.

Don José Nocetti, originaire de Sestri Ponente, sujet italien, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint à son dossier, réclame la somme de cent quatre-vingts soles (S. 180), valeur de deux chevaux, qu'il allègue